

AUXERRE

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 1ER AU 30 AVRIL 2022

N° 2022-04

- SOMMAIRE -

ARRÊTÉS		
Direction Modernisation de l'Administration et Des Ressources Humaines		
DMARH	18	Portant conversion d'une concession d'une durée temporaire de 30 ans en concession d'une durée temporaire de 50 ans
DMARH	19	Portant concession d'une durée de cinquante ans en concession d'une durée perpétuelle
DMARH	20	Portant concession d'une durée temporaire de 30 ans en concession d'une durée perpétuelle
DMARH	23	Portant délégation à Céline BAHR pour les actes liés à l'AMI pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire		
DSAT	123	Portant délégation du droit de préemption à l'établissement public foncier du Doubs,
DSAT	187	Portant sur l'occupation public "Pas que du chocolat" -Association Auxerre Autrement, boulevard du 11 novembre - Entrée rue du Temple, le 16 avril 2022
DSAT	188	Portant attribution d'une aide pour la restauration des toitures et façades dans le centre ville
DSAT	189	Portant sur l'organisation d'une animation commerciale pour la boutique Nocibé-43rue du Temple- les vendredis 06 et 13 mai 2022, les samedis 07 et 14 mai 2022
DSAT	191	Relatif à l'identification et la numérotation des immeubles
DSAT	194	Portant sur l'occupation du domaine public "caravane itinérante Lutte Ouvrière" -Boulevard du 11 novembre- Entrée rue du Temple le mardi 19 avril 2022
DSAT	201	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 8, place des Cordeliers -"Ozyil Kebab"
DSAT	202	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 85 rue du Pont "le Mazagran"
DSAT	203	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 3 rue d'Eckmühl "Aux Délices"
DSAT	219	Portant sur l'occupation du domaine public et réservation de stationnement "Itinéraires des champions de France de judo" Parvis et parking du CSRYA (Complexe Sportif René Yves Aubin) les 6 et 7 mai 2022
DSAT	220	Portant sur l'occupation du domaine public "Championnat Régional Equipes et Duo 2022 de Twirling" Parvis du CSRYA (Complexe Sportif René Yves Aubin) le dimanche 15 mai 2022
DSAT	221	Portant sur l'occupation du domaine public "Défilé de mode" Collectif quartier de l'Horloge place de l'Hôtel de ville le samedi 21 mai 2022
DSAT	225	Portant sur l'occupation du domaine public "Fête du Printemps" Association Porte de Paris square du Palais de Justice les 1er et 04 mai 2022

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
DMARH-2022 -018**

**PORTANT CONVERSION D'UNE CONCESSION D'UNE DURÉE TEMPORAIRE
DE 30 ANS EN CONCESSION D'UNE DURÉE TEMPORAIRE DE 50 ANS**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-46 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°FB 037 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022.

Vu la demande présentée par Madame MARY Dominique domiciliée 10, rue Frédéric Bertrand 89000 Auxerre tendant à la conversion en durée temporaire de cinquante ans, de la concession temporaire de trente ans qui lui avait été accordée le 7 avril 2020 au cimetière Saint-Amâtre, Partie Dunand, 1^{er} Carré, Allée E, emplacement n°3

Considérant,

- Que la détermination du temps restant à courir se fait en années entières ou en jours.
- Qu'il s'est écoulé 692 jours entre l'acquisition et la date de la demande et qu'il reste à échoir 10 263 jours.

Arrête,

Article 1 :

La conversion de durée de trente ans en durée cinquante ans se fait financièrement de la façon suivante :

a) Rétrocession de la concession de durée de 30 ans :

Acquisition le 07/04/2020 pour la somme globale de 498 €

(Part Ville : 332€ part C.C.A.S 166€)

Nombre de jours écoulés jusqu'à la demande de conversion : 692 jours

La reprise par la Ville porte sur 10 263 jours, ce qui représente la somme à devoir à Madame MARY Dominique :

$$\underline{332\text{€} \times 10\,263 \text{ jours} = 3\,408\,316 \text{ €}}$$

10 950 jours

(Le calcul s'effectue seulement sur la part Ville conformément à l'Art.31 du règlement général du cimetière d'Auxerre)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

b) Coût pour une concession d'une durée de cinquante ans au cimetière Saint-Amâtre Partie Dunand au 01/01/2022

1 344 €

c) Somme due par Madame MARY Dominique :

1 344 Euros – 311 Euros = 1 033 Euros

Il est établi que la conversion en durée cinquante ans est acquise à compter du 1^{er} Mars 2022.

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES :

- En recettes : Ville : 689 Euros au 70311.628
CCAS : 344 Euros

- En dépenses : Ville : 311 Euros au 6718.01

Article 2 :

Le Directeur Général des services de la Ville d'Auxerre et le Trésorier Principal d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Secrétariat des Assemblées
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Direction des Finances de la Ville d'Auxerre
- Madame MARY Dominique
- Régie des Cimetières

Fait à Auxerre, le 18/03/ 2022

Le Maire,

Crescent MARAULT



**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
DMARH-2022 -019**

**PORTANT CONVERSION D'UNE CONCESSION D'UNE DURÉE DE CINQUANTE
ANS EN CONCESSION D'UNE DURÉE PERPÉTUELLE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-46 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°FB 037 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022.

Vu la demande présentée par Madame PERROUSSET Thérèse domiciliée 2, rue de Champlys 89000 Auxerre tendant à la conversion en durée perpétuelle, de la concession temporaire de cinquante ans qui lui avait été accordée le 10 Janvier 1978 au cimetière Saint-Amâtre, Partie Dunand 3^{ème} Carré, Allée K, emplacement n°20

Considérant,

- Que la détermination du temps restant à courir se fait en années entières ou en jours.
- Qu'il s'est écoulé 16 149 jours entre l'acquisition et la date de la demande et qu'il reste à échoir 2 101 jours

Arrête,

Article 1 :

La conversion de durée de cinquante ans en durée perpétuelle se fait financièrement de la façon suivante :

a) Rétrocession de la concession de durée de 50 ans :

Acquisition le 10/01/1978 pour la somme globale de 440 Francs soit 67 €

(part Ville : 45 € part C.C.A.S : 22 €)

Nombre de jours écoulés jusqu'à la demande de conversion : 16 149 jours

La reprise par la Ville porte sur 2101 jours, ce qui représente la somme à devoir à Madame PERROUSSET Thérèse :

$$45 \text{ €} \times 2\,101 \text{ jours} = 5 \text{ €}$$

18 250 jours

(Le calcul s'effectue seulement sur la part Ville conformément à l'Art.31 du règlement général du cimetière d'Auxerre)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

b) Coût pour une concession d'une durée de perpétuelle au cimetière Saint-Amâtre Partie Dunand au 01/01/2022

3 780€

c) Somme due par Madame PERROUSSET Thérèse :

3 780 Euros – 5 Euros = 3 775 Euros

(hors taxe et frais d'enregistrement qui seront à la charge du demandeur)

Il est établi que la conversion en durée perpétuelle est acquise à compter du 9 avril 2022 .

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES :

- En recettes :	Ville : 2 517 Euros au 70311.628
	CCAS : 1 258 Euros
- En dépenses :	Ville : 5 Euros au 6718.01

Article 2 :

Le Directeur Général des services de la Ville d'Auxerre et le Trésorier Principal d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Secrétariat des Assemblées
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Direction des Finances de la Ville d'Auxerre
- Madame PERROUSSET Thérèse
- Régie des Cimetières

Fait à Auxerre, le 29/03/ 2022

Le Maire,
Crescent MARAULT



**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
DMARH-2022 -020**

**PORTANT CONVERSION D'UNE CONCESSION D'UNE DURÉE TEMPORAIRE
DE 30 ANS EN CONCESSION D'UNE DURÉE PERPÉTUELLE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-46 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu l'arrêté n°FB 037 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022.

Vu la demande présentée par Madame GRIZARD Franciane domiciliée 15, rue du Canal « La Cour Barrée » 89290 Escolives Sainte Camille tendant à la conversion en durée perpétuelle, de la concession temporaire de trente ans qui lui avait été accordée le 05/07/2016 au cimetière des Conches 17^{ème} Carré, allée C, emplacement n°8.

Considérant ,

- Que la détermination du temps restant à courir se fait en années entières ou en jours.
- Qu'il s'est écoulé 2 059 jours entre l'acquisition et la date de la demande et qu'il reste à échoir 8 891 jours.

Arrête,

Article 1 :

La conversion de durée de trente ans en durée perpétuelle se fait financièrement de la façon suivante :

a) Rétrocession de la concession de durée de 30 ans :

Acquisition le 05/07/2016 pour la somme globale de 453 €

(part Ville : 302€ part C.C.A.S : 151 €)

Nombre de jours écoulés jusqu'à la demande de conversion : 2 059 jours

La reprise par la Ville porte sur 8 891 jours, ce qui représente la somme à devoir à Madame GRIZARD Franciane :

$$\underline{3\ 780\text{€} \times 8\ 891\ \text{jours} = 245\ \text{€}}$$

10 950 jours

(le calcul s'effectue seulement sur la part Ville conformément à l'Art.31 du règlement général du cimetière d'Auxerre)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

b) Coût pour une concession d'une durée perpétuelle au cimetière Conches au 01/01/2022

3 780€

c) Somme due par Madame GRIZARD Franciane :

3 780 Euros – 245 Euros = 3 535 Euros

(hors taxe et frais d'enregistrement qui seront à la charge du demandeur)

Il est établi que la conversion en durée perpétuelle est acquise à compter du 01 Mars 2022.

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES :

- En recettes : Ville : 2 357 Euros au 70311.628
CCAS : 1 178 Euros

- En dépenses : Ville : 245 Euros au 6718.01

Article 2 :

Le Directeur Général des services de la Ville d'Auxerre et le Trésorier Principal d'Auxerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Secrétariat des Assemblées
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Direction des Finances de la Ville d'Auxerre
- Madame GRIZARD Franciane
- Régie des Cimetières

Fait à Auxerre, le 29/03/2022



Le Maire,

Crescent MARAULT

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DMARH023
PORTANT DÉLÉGATION A CELINE BÄHR POUR LES ACTES LIES A L'AMI
POUR L'INSTALLATION DE CENTRALES SOLAIRES
PHOTOVOLTAIQUES

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-18,

Vu la délibération n° 2021-039 du 20 mai 2021 fixant à 12 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n° 2021-040 du 20 mai 2021 portant sur l'élection des adjoints,

Considérant que Madame Céline BÄHR été élue 3ème adjointe,

Considérant que le maire, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service public,

Arrête,

Article 1 – Monsieur Crescent MARAULT, maire de la Ville d'Auxerre, donne délégation à Madame Céline BÄHR, 3^{ème} adjointe chargée du développement durable, de la culture, du patrimoine et de l'enseignement supérieur pour signer tous documents relatifs à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques notamment :

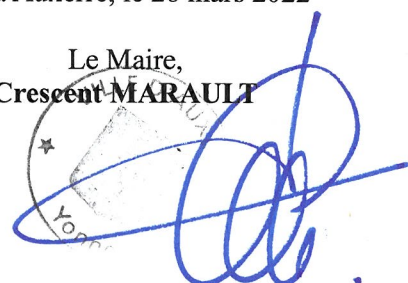
- Les contrats de co-développement ;
- Les statuts de la société de projet ;
- Le pacte d'associé de la société de projet ;
- Les promesses et les baux emphytéotiques ;
- Les promesses et les autorisations d'occupation temporaire.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline BÄHR et diffusé à :

- la direction du développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique ;
- la trésorerie.

Fait à Auxerre, le 28 mars 2022

Le Maire,
Crescent MARAULT



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 123

**PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DU DOUBS, BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE, POUR
L'ACQUISITION D'UN BIEN CADASTREE EI 96, SIS 11 RUE DE PREUILLY**

Le Maire de la Commune d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 210-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2020-057 du conseil municipal en date du 25 juin 2019 portant mise en place d'une convention de gestion du droit de préemption urbain avec la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la délibération n° 2020-151 du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 1,

Vu l'arrêté 2022-DMARH 005, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Nordine BOUCHROU, en date du 21 janvier 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la Commune le 20 décembre 2021 adressée par Maître Hervé Chantier, pour le compte de Madame et Monsieur Pierre HENRI demeurant 6 lieu-dit La Chabouillerie à Cheroy (89690) et Monsieur BALLET Frédéric, demeurant 12 rue Burdeau à Lyon (69001), propriétaires,

Considérant que la Commune d'Auxerre a décidé de confier à l'Etablissement Public Foncier Doubs, Bourgogne, Franche-Comté (EPF) l'acquisition et le portage des biens relatifs à l'opération intitulée « îlot Batardeau »,

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2020 a délégué à son maire et pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption et l'a autorisé à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner informe la commune de la mise en vente des lots 9, 11, 13, 14, 17, 18, parcelle cadastrée EI 96 sise 11 rue de Preuilly à Auxerre (89000),

Considérant que le bien ci-dessus est concerné par un projet d'aménagement du secteur Batardeau-Montardoins, inscrit dans une opération d'aménagement et de programmation sectorielle,

Arrête,

Article 1 - Il est décidé de déléguer à l'Etablissement Public Foncier, l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des lots 9, 11, 13, 14, 17, 18, parcelle cadastrée EI 96 située 11 rue de Preuilly à AUXERRE (89000).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché dans les conditions habituelles conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220221-2022_DSAT_123-AR

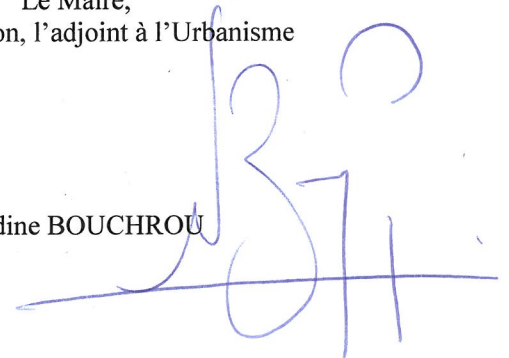
VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTE MUNICIPAL

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 21 février 2022

Le Maire,
Par délégation, l'adjoint à l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 187

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« PAS QUE DU CHOCOLAT » - Association AUXERRE AUTREMENT
Boulevard du 11 novembre – Entrée rue du Temple
Le samedi 16 avril 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritres sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 28 mars 2022 de Monsieur Maxime FALLET représentant l'association « Auxerre Autrement », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur manifestation « PAS QUE DU CHOCOLAT », se déroulant le samedi 16 avril 2022 à Auxerre de 10h00 à 17h00,

Arrête.

Article 1 - A l'occasion de sa manifestation intitulée « Pas que du chocolat », l'association « Auxerre Autrement » représentée par Monsieur Maxime Fallet, est autorisée à occuper le domaine public par la tenue d'un stand selon la réglementation en vigueur, et à installer :

- 2 vitabris de 3 m x 3m
- 2 tables

Boulevard du 11 novembre aux abords proches de la colonne Morris
située vers l'entrée de la rue du temple
le samedi 16 avril 2022
de 09h30 à 17h30.

Article 2 - L'installation de ce matériel concerné par la manifestation ne devra pas gêner le passage des piétons et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 3 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 - Un accès à un raccordement sur la borne électrique attenante à l'espace accordé sera autorisé et l'installation ne devra pas entraver le passage des passants sur l'espace piétonnier

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 6 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

Article 7 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Maxime Fallet de l'association « Auxerre Autrement »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 1er avril 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/04/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

N° 2022 -DSAT 188

MAIRIE D'AUXERRE

ARRETE

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA RESTAURATION DES
TOITURES ET FACADES DANS LE CENTRE VILLE**

Demande n° ST02421T0011 déposée le 08/09/2021
Par SAS CAPRICES DE JULIETTE
Adresse de l'immeuble 5 RUE PAUL BERT

Le maire de la ville d'Auxerre,

VU la demande sus-visée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 1997 approuvant l'attribution de subventions municipales aux propriétaires privés pour la restauration des toitures et façades des immeubles situés dans le Secteur Sauvegardé et dans les périmètres de protection des monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques (y compris celui de l'église de Vaux),

VU le règlement d'attribution de l'aide municipale à la réfection des couvertures et façades d'immeubles annexé à la délibération du conseil municipal,

VU l'arrêté 2022 – DMARH 005, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à Monsieur Nordine BOUCHROU, en matière d'urbanisme, et en matière de publicité sur le territoire de la ville,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, approuvé le 20 octobre 1981,

VU la déclaration préalable n°DP8902421B0384, délivrée le 15/09/2019,

Considérant que le projet est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), approuvé par décret du 20 octobre 1981,

Considérant que le projet est conforme à la déclaration sus-visée,

Arrête,

Article 1 - Une subvention d'un montant de **1114,73 euros** est accordée à SAS CAPRICES DE JULIETTE pour la restauration de l'immeuble sis 5 RUE PAUL BERT.

Article 2 – La présente décision est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 - Le directeur général de la mairie d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220404-2022_DSAT_188-AR

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Services financiers (2042 824)
- Service des Affaires Juridiques et Assemblées
- l'administration générale,
- SAS CAPRICES DE JULIETTE 5 RUE PAUL BERT
- 89000 AUXERRE

Fait à Auxerre, le 04/04/2022



Pour Le maire,
Par déléation, l'adjoint chargé de l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 189

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION COMMERCIALE
POUR LA BOUTIQUE NOCIBÉ
- 43 rue du Temple -
Les vendredis 06 et 13 mai 2022
Les samedis 07 et 14 mai 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de débris sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande de Madame Amélie WALBROU, de l'agence événementielle Top Action, en date du 30 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser une animation commerciale en direction du public pour la boutique Nocibé, devant le n°43 rue du Temple à Auxerre,

Arrête,

Article 1 - L'agence événementielle Top Action est autorisée à organiser une animation commerciale en direction du public selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19,

devant la boutique NOCIBÉ
au n°43 rue du Temple
les vendredis 06 et 13 mai 2022
les samedis 07 et 14 mai 2022
de 14h00 à 18h00.

Article 2 - L'hôtesse effectuant l'animation commerciale sera clairement identifiable au nom et aux couleurs de la boutique NOCIBÉ. Il devra être veillé à ne pas perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 3 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 4 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

Article 5 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Amélie WALBROU, de l'agence événementielle Top Action,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DUDT – sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 05 avril 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/04/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 191

RELATIF A L'IDENTIFICATION ET LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté municipal n°2021-AG041 en date du 06 juillet 2021,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Arrête.

Article 1 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Bons Enfants

N° immeuble	Parcelles
11ter	BH 385 -384

Article 2 - Le numérotage comporte un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée,

Article 3 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé à partir du centre-ville, dans le sens sortant

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque portant le numéro de l'habitation.

Article 5 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais, d'une plaque personnalisée.

Article 6 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 7 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame, Monsieur ,
- Préfecture de l'Yonne,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Centre de tri – La Poste Auxerre PDC 1 – 17 bis rue des Moreaux – 89011 AUXERRE CEDEX – cc-auxerre@laposte.fr
- Service National de l'adresse (SNA) – 1 rue François VIDAL CS 30238 33506 LIBOURNE CEDEX - mairies.sna@laposte.fr,
- Centre des impôts – Service du cadastre – 8 rue des Moreaux – 89000 AUXERRE : ptgc.890.auxerre@dgfi.finances.gouv.fr
- INSEE - Délégation régionale de Bourgogne – 2 rue Hoche – BP 83509 – 21035 DIJON CEDEX dr21-equipe-rp@insee.fr
- IGN - Johan AUDOIN Contact89@ign.fr
- Direction des affaires juridiques,
- Formalités administratives – Service des Elections
- Direction Cadres de Vie – Service logistique

Fait à Auxerre, le 07/04/2022

Le Maire, par délégation,
l'adjoint Chargé de l'Urbanisme, des travaux et de l'accessibilité

Nordine BOUCHROU

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Nota : Conformément aux dispositions de l'article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales. Il conviendra au propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires concernant la numérotation des immeubles à l'intérieur de l'unité foncière dès lors qu'il s'agit d'une voie privée non ouverte à la circulation publique

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 194

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« Caravane itinérante Lutte Ouvrière »
- Boulevard du 11 Novembre – Entrée rue du Temple -
le mardi 19 avril 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 07 avril 2022 de Madame Fabienne DELORME pour Lutte Ouvrière, BP 61 - 21302 Chenôve cedex, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une caravane itinérante, le mardi 19 avril 2022 à Auxerre,

Arrête.

Article 1 - Dans le cadre d'une caravane itinérante de « Lutte Ouvrière », Madame Fabienne DELORME est autorisée à occuper le domaine public en installant un stand de 2m x 2m, boulevard du 11 Novembre, près de l'entrée de la rue du Temple :

le mardi 19 avril 2022 de 10h30 à 18h00.

Article 2 - L'installation de ce matériel ne devra pas gêner le passage des piétons, ni les entrées et sorties des établissements et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 3 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 4 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

Article 6 - Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021.

Article 7 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Fabienne DELORME pour Lutte Ouvrière,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 08 avril 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 11/04/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 201
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 8 PL DES CORDELIERS - « OZYIL KEBAB »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0083, formulée par Monsieur Yilmaz YILDIRIM, propriétaire de l'établissement « OZYIL KEBAB » situé 8 PL DES CORDELIERS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "OZYIL KEBAB" situé au 8 place des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 3 m sur une profondeur de 2 m, représentant une superficie de 6 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises et 1 parasol sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur YILDIRIM Yilmaz, propriétaire de l'établissement «OZYIL KEBAB»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 11/04/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 14/04/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 202
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 85 RUE DU PONT - « LE MAZAGRAN »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0084, formulée par Monsieur Didier CATHELIN, propriétaire de l'établissement « LE MAZAGRAN » situé 85 RUE DU PONT

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE MAZAGRAN" situé au 85 rue du pont est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 28,10 m². L'emplacement est situé au droit de la façade de l'établissement.
La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 12 tables, 40 chaises et 4 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur CATHELIN Didier, propriétaire de l'établissement «LE MAZAGRAN»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 11/04/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 14/04/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 203
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 3 RUE D'ECKMÜHL - « AUX DÉLICES »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0085, formulée par Monsieur Faissal KAMIL, propriétaire de l'établissement « AUX DÉLICES » situé 3 RUE D'ECKMÜHL

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "AUX DÉLICES" situé au 3 rue d'Eckmühl est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 14,80 m sur une profondeur de 0,60 m, représentant une superficie de 8,90 m². L'emplacement est situé au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 5 tables, 10 chaises et ponctuellement d'un petit véhicule de livraison rapide de type scooter.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur KAMIL Faissal, propriétaire de l'établissement «AUX DÉLICES»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 14/04/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 14/04/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 219

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉSERVATION DE STATIONNEMENT
« ITINÉRAIRES DES CHAMPIONS DE FRANCE DE JUDO »
Parvis et parking du CSRYA (Complexe Sportif René Yves Aubin)
- les 06 et 07 mai 2022 -

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande réceptionnée le 15 avril 2022 du Comité de l'Yonne de judo représenté par Monsieur Philippe THOMAS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et la réservation de l'ensemble des places de stationnement du parking CSRYA situé boulevard Montois, dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée « Itinéraires des champions de France de judo », se déroulant les 06 et 07 mai 2022,

Arrête.

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « Itinéraires des champions de France de judo », le Comité de l'Yonne de judo est autorisé à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur :

par l'exposition de 4 véhicules de la société « Jeannin automobiles » partenaire de
l'événement
sur le parvis du CSRYA
du vendredi 06 mai 2022 dès 06h00 jusqu'au samedi 07 mai 2022 à 20h00.

Et est autorisé à réserver :

l'ensemble des places de stationnement du parking du CSRYA - boulevard Montois
du vendredi 06 mai 2022 dès 06h00 jusqu'au samedi 07 mai 2022 à 20h00.

Article 2 : L'accès de cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux. Et tout stationnement ou circulation sur cette zone réservée seront strictement interdits en dehors des organisateurs et participants à la manifestation.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Les panneaux matérialisant cette réservation seront livrés à partir du mercredi 04 mai 2022 au matin et retirés au plus tard le lundi 09 mai 2022 par les soins des services techniques municipaux.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Monsieur Philippe Thomas du Comité de l'Yonne de judo,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Monsieur Laurent Lattrey service sports et vie sportive,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 20 avril 2022

Pour le Maire,
le Directeur de l'Aménagement et de la Stratégie du Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 220

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC E
« CHAMPIONNAT RÉGIONAL ÉQUIPES ET DUO 2022 DE TWIRLING »
Parvis du CSRYA (Complexe Sportif René Yves Aubin)
le dimanche 15 mai 2022

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande réceptionnée le 12 avril 2022 de l'Association Twirling Auxerrois représentée par Madame Paola BIZOT sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation intitulée « Championnat régional équipes et duo 2022 de twirling », se déroulant le 15 mai 2022 de 09h00 à 19h00,

Arrête.

Article 1 : A l'occasion de sa manifestation « Championnat régional équipes et duo 2022 de twirling », l'Association Twirling Auxerrois est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur et à installer :

- 2 vitabris de 3m x 3m

sur le parvis du CSRYA
le dimanche 15 mai 2022
de 07h00 à 19h00.

Article 2 : L'accès de cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux. Et tout stationnement ou circulation sur cette zone réservée seront strictement interdits en dehors des organisateurs et participants à la manifestation.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Paola Bizot de l'Association Twirling Auxerrois ,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Monsieur Laurent Lattrey service sports et vie sportive,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 20 avril 2022

Pour le Maire,
le Directeur de l'Aménagement et de la Stratégie du Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 221

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« DÉFILÉ DE MODE » - Collectif quartier de l'Horloge
Place de l'Hôtel de ville
le samedi 21 mai 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 14 avril 2022 du Collectif quartier de l'Horloge représenté par Madame Nelly LEGA, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur manifestation « Défilé de mode », se déroulant dans le quartier de l'Horloge le samedi 21 mai 2022 de 10h00 à 19h00,

Arrête.

Article 1 - A l'occasion de sa manifestation intitulée « Défilé de mode », le Collectif quartier de l'Horloge est autorisé à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur, et à installer :

- 1 scène constituée par un podium d'une superficie de 12 m²
- 15 barrières

**sur les marches menant à l'entrée principale de l'Hôtel de ville
du vendredi 20 mai à 08h00 jusqu'au lundi 23 mai 2022 à 12h00.**

Article 2 - L'installation de ce matériel concerné par la manifestation ne devra pas gêner le passage des piétons, ni perturber l'activité du marché à ciel ouvert du samedi matin et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 3 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 6 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Nelly Lega du Collectif quartier de l'Horloge,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 21 avril 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire



Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 225

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« FÊTE DU PRINTEMPS » - Association PORTE DE PARIS
Square du Palais de justice
les 1^{er} et 04 mai 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de débris sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG118 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Rouvera Directeur général des services,

Vu la demande réceptionnée le 21 avril 2022 de Messieurs GIBOIN et ANDRY représentant l'Association Porte de Paris, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur manifestation « FÊTE DU PRINTEMPS », se déroulant du 30 avril au 08 mai 2022 pour diverses animations,

Arrête,

Article 1 - A l'occasion de sa manifestation intitulée « Fête du printemps », l'Association Porte de Paris représentée par Messieurs GIBOIN et ANDRY, est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur, et à installer :

- **le dimanche 1^{er} mai 2022 :**
- 2 vitabris de 3 m x 3m
- 5 tables

Dans l'enceinte du square du Palais de justice
de 12h00 à 14h00.

- **le mercredi 04 mai 2022 :**
- 10 tables pour 3 ateliers pédagogiques

Dans l'enceinte du square du Palais de justice
de 14h00 à 17h00.

Article 2 - L'installation du matériel concerné par la manifestation ne devra pas gêner le passage des piétons et il sera veillé à ne pas perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 3 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 - Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par les contrevenants.

Article 6 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Messieurs GIBOIN et ANDRY, Association Porte de Paris,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 25 avril 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services



Gilles ROUVERA